



Covid-19 : Les mesures de soutien aux entreprises

**9 Novembre 2020**

**mazars**

## **A - Mesures sociales :**

### **1 - Report / exonération des charges :**

Afin de tenir compte des nouvelles mesures de restriction sanitaire, les URSSAF mettent de nouveau en place des mesures exceptionnelles pour accompagner la trésorerie des entreprises.

Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 novembre 2020. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un formulaire de demande préalable. En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée.

Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes.

Par ailleurs, selon les dernières annonces de Bruno LE MAIRE (décret à paraître) :

- toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermés administrativement bénéficieront d'une exonération totale de leurs cotisations sociales,
- toutes les PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport qui restent ouvertes mais qui auraient perdu 50% de leur chiffre d'affaires auront le droit aux mêmes exonérations de cotisations sociales patronales et salariales,
- pour tous les travailleurs indépendants, les prélèvements seront automatiquement suspendus. Ils n'auront aucune démarche à faire.

### **2 - Activité partielle de droit commun :**

Pour faire face à l'ampleur de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, le dispositif d'activité partielle a été assoupli afin de faciliter sa mise en place par les entreprises. Dans cet objectif, plusieurs ordonnances et décrets ont été publiés depuis le mois de mars 2020.

Trois décrets publiés au Journal Officiel le 31 octobre 2020<sup>1</sup> viennent encadrer et préciser les changements intervenus au 1<sup>er</sup> novembre et à venir au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le développement ci-dessous fait une présentation synthétique des précisions et modifications apportées par ces décrets au régime d'activité partielle.

#### **Durée d'autorisation de l'activité partielle**

La durée maximale d'autorisation d'activité partielle passera de 12 à 3 mois pour toutes les demandes d'autorisation préalable faites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cette demande d'autorisation pourra être renouvelée dans la limite de 6 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 12 mois consécutifs.

Lorsque l'employeur bénéficiait d'une autorisation d'activité partielle avant le 1<sup>er</sup> novembre 2020, il n'est pas tenu compte de la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour appliquer cette disposition. Pour les placements en activité partielle faisant suite à un sinistre ou à des intempéries, la durée maximale d'autorisation initiale pourra atteindre 6 mois.

### **Information des représentants du personnel**

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, le comité social et économique (CSE) est informé à l'échéance de chaque autorisation des conditions dans lesquelles l'activité partielle a été mise en œuvre dans les entreprises d'au moins 50 salariés (C. Trav. Art R5122-2).

### **Demande d'activité partielle**

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, lorsque la demande d'autorisation préalable d'activité partielle et, le cas échéant, la demande de renouvellement d'autorisation portent, pour le même motif et la même période, sur au moins 50 établissements implantés dans plusieurs départements, l'employeur peut adresser une demande unique au titre de l'ensemble des établissements au préfet du département où est implanté l'un des établissements concernés. Dans ce cas, le contrôle de la régularité des conditions de placement en activité partielle des salariés est confié au représentant de l'Etat dans le département où est implanté chacun des établissements concernés.

### **Indemnisation de l'activité partielle et allocation versée par l'Etat**

Entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre 2020, les règles d'indemnisation sont les suivantes :

- Allocation versée par l'Etat : 60% de la rémunération brute\* dans la limite de 4,5 SMIC pour le cas général et 70 %\* (pas de reste à charge) pour les entreprises encore touchées par la crise sanitaire. Ces entreprises sont de trois types :
  - o les entreprises qui exercent leur activité principale dans les secteurs directement touchés par la crise sanitaire (e.g hôtellerie-restauration, tourisme, transport aérien, sport, culture et événementiel). Ces secteurs sont listés dans l'"annexe I" du décret n°2020-371 mise à jour ;
  - o les entreprises qui exercent leur activité principale dans les secteurs indirectement touchés par la crise sanitaire (e.g commerce de gros alimentaire et de gros textiles, services auxiliaires des transports aériens) et qui justifient d'une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020. Les secteurs concernés sont listés dans l'"annexe II" du décret n°2020-371 mise à jour ;
  - o les entreprises dont l'activité principale relève d'autres secteurs que ceux listés dans les deux cas ci-dessus (c'est-à-dire dans les annexes I et II), et implique l'accueil du public, est interrompue, partiellement ou totalement, du fait de la propagation de l'épidémie à l'exclusion des fermetures volontaires. Les termes "totalement et partiellement" ont été ajoutés par l'ordonnance du 14 octobre 2020 et le décret n° 2020-1319 du 30 octobre 2020.

- Indemnité versée aux salariés : 70% de la rémunération brute de référence\* (sans plafond).

\*Un plancher horaire est fixé à 8,03€ (sauf pour les contrats d'apprentissage et de professionnalisation).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, sauf nouveau décret contraire, le taux de l'allocation, unique, sera abaissé à 36% dans la limite de 4,5 SMIC. Le taux de l'indemnité versée aux salariés passera quant à lui à 60% dans la limite de 4,5 SMIC (D. n° 2020-1316, 30 oct. 2020, D. n° 2020-1319, 30 oct. 2020). Initialement, les premiers changements devaient avoir lieu à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020. Toutefois, en raison de l'aggravation de la situation sanitaire et des mesures de confinement, il a été décidé de repousser la baisse de l'indemnisation due au titre de l'activité partielle.

### **Mode de calcul pour les rémunérations variables**

Le décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 apporte des précisions sur les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle pour les salariés qui bénéficient d'éléments de rémunération variables ou versés selon une périodicité non mensuelle. Il est précisé que le salaire de référence tient compte de la moyenne de ces éléments de rémunération perçus au cours des douze mois civils, ou sur la totalité des mois travaillés si le salarié a travaillé moins de 12 mois civils, précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise.

### **Congés payés**

Le décret précité confirme qu'à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, les heures chômées au titre de l'activité partielle sont prises en compte pour le calcul de l'acquisition des droits à congés payés. Il est également précisé que « *lorsqu'ils sont dus sous la forme d'une indemnité compensatrice, cette indemnité est versée en sus de l'indemnité d'activité partielle* ».

## **3 - Activité partielle de longue durée :**

L'article 53 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne a mis en place un dispositif spécifique d'activité partielle, également appelé activité partielle de longue durée (APLD).

Le décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable est venu préciser ses modalités d'application.

L'activité partielle de longue durée (APLD) est mise en place pour permettre aux entreprises confrontées à une réduction durable de leur activité, de diminuer l'horaire de travail des salariés et de percevoir une allocation pour les heures non travaillées. Cette allocation est versée en contrepartie d'engagements, notamment en matière de maintien de l'emploi.

Concrètement, l'employeur qui a recours à l'APLD ne peut pas licencier de salariés pendant la durée du recours (sauf particularités expliquées ci-dessous).

Ce nouveau dispositif pourra représenter un relai intéressant à la fin du dispositif d'activité partielle « de droit commun » pour les entreprises présentant des difficultés économiques durables à la suite de la crise du COVID-19.

L'APLD est applicable dans toutes les entreprises, quelle que soit leur taille ou leur secteur d'activité. Elle peut être mise en place dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de 36 mois consécutifs.

La réduction de l'horaire de travail dans le cadre de l'APLD est limitée à 40% de l'horaire légal par salarié, sur la durée totale de l'accord.

### **Conditions de recours**

L'APLD est conditionnée à la conclusion d'un accord collectif d'entreprise, de groupe ou de branche. Dans le cas de l'accord de branche, l'employeur se doit d'établir un document spécifique à son entreprise en respectant les dispositions de l'accord de branche.

L'accord doit préciser l'ensemble des modalités d'application de l'activité partielle de longue durée mais également le détail des engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle.

**A noter** : C'est à l'accord collectif de définir les engagements en matière d'emploi. **A défaut de précision dans l'accord, l'engagement porte sur l'intégralité des emplois du groupe, de l'établissement ou de l'entreprise.**

En l'absence de mention contraire dans l'accord de branche, les engagements en matière d'emploi figurant dans le document unilatéral porteront sur l'intégralité des emplois de l'établissement ou de l'entreprise.

Ainsi, les entreprises ont intérêt à prévoir un périmètre d'application de l'APLD restreint aux activités placées en activité partielle si elle souhaite procéder à des restructurations sur d'autres branches d'activité (voir infra : articulation de l'APLD et des plans de restructuration).

Avant l'échéance de chaque période d'autorisation et avant renouvellement, l'employeur transmet à la DIRECCTE le bilan sur le respect de ses engagements concernant l'emploi et la formation professionnelle fixés dans l'accord et sur les modalités d'informations des organisations syndicales et du CSE.

### **Procédure de demande d'APLD**

La demande doit être faite par mail ou par courrier à la DIRECCTE de son territoire en transmettant l'accord collectif ou le document établissant l'activité partielle de longue durée.

Le gouvernement a annoncé qu'un dépôt serait prochainement possible directement sur le site [activitepartielle.emploi.gouv.fr](http://activitepartielle.emploi.gouv.fr).

La DIRECCTE dispose de 15 jours pour valider l'accord ou de 21 jours pour homologuer le document élaboré par l'employeur en application d'un accord de branche. L'autorisation est

accordée par périodes de 6 mois, dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 3 années consécutives.

Dans le cadre d'un accord collectif, l'accord doit également être déposé en suivant la procédure habituelle.

### **Prise en charge de l'APLD**

#### **Le montant de l'indemnité à verser aux salariés en APLD est le suivant :**

- 70% de la rémunération brute servant d'assiette à l'indemnité de congés payés,
- La rémunération prise en compte pour le calcul de l'indemnité horaire est limitée à 4,5 fois le taux horaire du SMIC.

#### **Le régime social applicable aux indemnités versées dans le cadre de l'APLD est le suivant :**

- Les indemnités sont exclues de l'assiette des cotisations et contributions de Sécurité sociale, hors CSG et CRDS au taux de 6,70% (après abattement de 1,75%).

Ce régime social s'applique en cas de versement par l'employeur d'une indemnité complémentaire au-delà du seuil de 70% du salaire brut pour les périodes à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale.

- Cette exonération est valable pour l'indemnité et son éventuel complément à la charge de l'employeur dans la limite de 3,15 SMIC.

Ce régime social s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Pour le moment, aucun changement n'est prévu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### **Le montant de l'allocation d'APLD versée à l'employeur est le suivant :**

Il correspond, pour chaque salarié concerné, à 60% de sa rémunération horaire brute, dans la limite de 4,5 SMIC (Décret n°2020-1188 du 29 septembre 2020).

Ce taux horaire ne peut pas être inférieur à 7,23 €, sauf pour les salariés non bénéficiaires d'une rémunération au moins équivalente au SMIC, notamment les apprentis et les salariés en contrat de professionnalisation.

Les entreprises des secteurs dits « protégés » bénéficient du taux majoré à 70% à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, y compris si elles sont déjà en APLD.

### **Articulation de l'APLD et du dispositif de droit commun**

Le décret n°2020-926 du 28 juillet 2020 est venu préciser que le dispositif d'APLD ne pouvait être cumulé avec le dispositif d'activité partielle de droit commun, sur une même période, pour un même salarié. Pour autant, un employeur bénéficiant du dispositif d'APLD au titre d'une partie de ses salariés peut concomitamment bénéficier pour d'autres salariés de l'activité

partielle de droit commun pour tout autre motif que celui relatif à la situation économique de l'entreprise (difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ; sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel, etc...).

### **Articulation de l'APLD et des plans de restructuration**

L'accord d'APLD suppose que soit notamment précisé le détail des engagements de la société en matière d'emploi et de formation professionnelle. A défaut, l'employeur peut être condamné au remboursement des sommes perçues dans le cadre de l'APLD.

Ainsi, le dispositif d'APLD prévoit qu'en cas de non-respect des engagements en matière d'emploi, notamment en cas de licenciement économique pendant la période d'APLD, l'employeur devra rembourser l'allocation perçue, selon le périmètre d'engagements de maintien dans l'emploi :

- Sur le périmètre des salariés en activité partielle de longue durée : L'employeur devra rembourser les sommes perçues pour chaque salarié licencié pour motif économique placé en activité partielle de longue durée.
- Sur le périmètre des salariés hors périmètre de l'activité partielle de longue durée : Pour les salariés hors périmètre de l'activité partielle mais dont l'employeur s'est engagé à maintenir l'emploi, ce dernier devra rembourser une somme égale, pour chaque licenciement économique, au rapport entre le montant total des sommes versées à l'employeur au titre de l'allocation d'activité partielle de longue durée et le nombre de salariés placés en activité partielle de longue durée.

**Conclusion** : il est donc important de prévoir le périmètre de l'engagement de maintien de l'emploi.

Si les licenciements économiques concernent des salariés qui ne sont pas en APLD, aucun remboursement ne pourra être exigé, sauf si l'engagement en matière de maintien dans l'emploi incluait les salariés non placés en APLD.

Toutefois, ces engagements n'empêchent pas l'entreprise de mettre en place des plans de restructuration. A cet égard, le ministère du Travail rappelle qu'il est possible de négocier un accord ALPD en même temps qu'un PSE (plan de sauvegarde de l'emploi) et que le remboursement des sommes versées n'est pas exigé dans les cas suivants :

- Si les perspectives d'activité se sont dégradées par rapport à celles prévues dans l'accord collectif APLD ou le document de l'employeur. L'employeur devra justifier qu'au moment où il a procédé aux licenciements économiques sa situation économique s'est dégradée par rapport aux perspectives envisagées au moment de la conclusion de l'accord ou de la rédaction du document. Il est ainsi recommandé de prévoir des indicateurs dans le préambule de l'accord ou du document unilatéral (chiffre d'affaires, rentabilité, etc.).

- Si le remboursement de tout ou partie des sommes dues par l'employeur est incompatible avec la situation économique et financière de l'établissement, de l'entreprise ou du groupe.
- En cas de départs volontaires dans le cadre d'un PSE ou de ruptures du contrat de travail d'un commun accord (ruptures conventionnelles individuelles ou collectives).

Un document questions réponses « Activité partielle de longue durée » du ministère du Travail en date du 22 octobre 2020 et mis à jour régulièrement (<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/relance-activite/faq-apld#PSE>) apporte des précisions complémentaires.

## **4 - Recours au télétravail**

Depuis le deuxième confinement en date du 30 octobre 2020, la ministre du Travail Elisabeth BORNE réaffirme régulièrement que le télétravail (c'est-à-dire le travail à distance) est obligatoire « 100% du temps » pour tous les postes « télétravaillables ». Cette règle contribue à limiter la propagation du Covid-19 en réduisant les interactions sociales et les déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Le site du gouvernement évoque à cet égard les cas de figure suivants :

- 1<sup>er</sup> cas de figure : un travailleur qui peut effectuer toutes ses tâches en télétravail doit le faire 5 jours sur 5.
- 2<sup>ème</sup> cas de figure : les travailleurs qui ne peuvent pas effectuer toutes leurs tâches à distance peuvent se rendre une partie du temps sur leur lieu de travail. Toutefois, l'organisation du travail doit permettre de regrouper ces activités pour limiter les déplacements.
- 3<sup>ème</sup> cas de figure : certains métiers ne peuvent pas être réalisés à distance (salariés des commerces restant ouverts, chefs de chantier et ouvriers du BTP...). L'activité doit se poursuivre et la présence sur site est autorisée, dans le strict respect des règles sanitaires.

Il est précisé par ailleurs que les employeurs sont tenus d'aménager les horaires d'arrivée et de départ afin de limiter l'affluence aux heures de pointe.

Le ministère du Travail a publié un document questions réponses « Télétravail en période de Covid-19 » (<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/teletravail>) en date du 20 mars 2020 qui est mis à jour régulièrement (dernière mise à jour en date du 9 novembre 2020) afin d'apporter des éclaircissements sur le sujet du télétravail.

## **5 - Mesures applicables aux salariés dans l'impossibilité de travailler**

- Les salariés parents contraints de garder leur(s) enfant(s)

Le Gouvernement s'engage à apporter des solutions aux parents n'ayant pas d'autres choix que de s'arrêter de travailler pour garder leurs enfants en raison de la fermeture de leur

crèche, école ou collège, ou encore lorsque leurs enfants sont identifiés par l'Assurance Maladie comme étant cas-contact de personnes infectées.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020, les mesures d'indemnisation dérogatoires en vigueur avant l'été sont réactivées pour que les parents concernés puissent bénéficier d'un niveau de rémunération garanti.

Ainsi, les parents concernés pourront percevoir un revenu de remplacement dès le premier jour d'activité partielle, dans les conditions suivantes :

- **Indemnité versée au salarié** : il percevra une indemnité équivalente à 70% de son salaire brut antérieur ;
- **Allocation versée à l'employeur** : l'employeur percevra une allocation équivalente à 60% du salaire antérieur brut du salarié.

Cette indemnisation pourra bénéficier à un parent par foyer, en cas d'incapacité de télétravail des deux parents et sur présentation d'un justificatif attestant soit de la fermeture de la classe, soit de la situation de cas-contact de l'enfant.

## **6 - Mesures exceptionnelles pour accompagner les travailleurs indépendants dans le cadre du reconfinement**

Afin de tenir compte des nouvelles mesures de restriction sanitaire, les Urssaf mettent de nouveau en place des mesures exceptionnelles pour accompagner la trésorerie des travailleurs indépendants.

**Les cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants ne seront pas prélevées en novembre (l'échéance trimestrielle du 5 novembre ainsi que les échéances mensuelles du 5 et du 20 novembre sont suspendues).** Le prélèvement automatique des échéances de novembre ne sera pas réalisé, sans que les travailleurs indépendants aient de démarche à engager. Ceux qui paient par d'autres moyens de paiement pourront ajuster le montant de leur paiement.

**ATTENTION : les prélèvements concernant les travailleurs indépendants PAM (Praticien et Auxiliaire Médical) ne font pas partie du dispositif de report automatique indiqué. Le prélèvement des travailleurs indépendants PAM sera effectué normalement au 5 novembre.**

**Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.** Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement.

Toutefois, les travailleurs indépendants qui le peuvent sont invités à régler leurs cotisations de façon spontanée, selon des modalités qui leur seront communiquées par leur Urssaf. Ils peuvent ajuster leur échéancier en réestimant leur revenu 2020 qui sert de base au calcul des cotisations provisionnelles.

Les travailleurs indépendants bénéficiant d'un délai de paiement sur des dettes antérieures peuvent également demander à en reporter les échéances.

En complément de ces mesures, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Les artisans commerçants peuvent réaliser leurs démarches :

- Par internet sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr), Mon compte pour une demande de revenu estimé, ou pour demander le report d'un échéancier de paiement ;
- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés - Coronavirus » ;
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel).

Les professions libérales peuvent également réaliser leurs démarches :

- Par internet, sur leur espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) en adressant un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, en contactant l'Urssaf au 3957 (0,12 € / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

Des modalités particulières seront prévues pour les départements et territoires d'outre-mer n'étant pas concernées par le confinement.

## **B – Mesures fiscales :**

### **1 - Reporter vos échéances fiscales**

Depuis le 20 octobre, les entreprises peuvent solliciter leur [service des impôts des entreprises \(SIE\)](#) pour demander des délais de paiement de leurs impôts directs (hors TVA et prélèvements à la source).

Ce dispositif s'adresse aux entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture ou lorsque leur situation financière le justifie.

Les demandes seront examinées au cas par cas.

De plus, [comme annoncé le 12 octobre](#), l'échéance de [taxe foncière](#) due par les entreprises propriétaire-exploitantes de leur local commercial ou industriel est reportée de 3 mois, sur simple demande.

Par ailleurs, un dispositif exceptionnel de plans de règlement permet aux entreprises d'étaler sur une durée pouvant atteindre 3 ans, le paiement de leurs impôts professionnels dus pendant la période de crise sanitaire et non encore réglés.

[En savoir plus sur \[impots.gouv.fr\]\(http://impots.gouv.fr\)](http://impots.gouv.fr)

### **2 - Pour les travailleurs indépendants**

Il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Toutes ces démarches sont accessibles *via* l'espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

### **3 - Bénéficiaire du remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés et de crédit de TVA**

Afin d'apporter une aide financière aux entreprises en difficulté, une procédure accélérée de remboursement des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 est mise en œuvre.

Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020, dont le CICE et le CIR (pour la partie dont le remboursement arrive à échéance cette année), et notamment ceux concernant certains secteurs en difficulté comme :

- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques
- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelle
- le crédit d'impôt pour dépenses de production de films et d'œuvres audiovisuelles étrangers
- le crédit d'impôt en faveur des entreprises de spectacles vivants musicaux ou de variétés
- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographique
- le crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo.

Pour bénéficier du dispositif, les entreprises sont invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) pour télédéclarer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt ([formulaire n° 2573](#))
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt ([déclaration n° 2069-RCI](#) ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement)
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés ([formulaire n° 2572](#)) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

Les services des impôts des entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI). Dans le contexte de la crise du COVID-19, les demandes de remboursement de crédit de TVA seront traitées avec la plus grande célérité par les services de la DGFIP.

#### 4 - Comment bénéficiaire d'une remise d'impôts directs ?

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale. Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

#### 5 - Un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à abandonner des loyers au profit des locataires de locaux professionnels

Le Gouvernement a pris l'engagement d'introduire dans le projet de loi de finances pour 2021 un crédit d'impôt visant à inciter les bailleurs à participer au soutien aux entreprises les plus affectées par les mesures restrictives mises en œuvre depuis le 30 octobre 2020.

Le crédit d'impôt bénéficiera à tous les bailleurs, personnes physiques et personnes morales, quel que soit leur régime fiscal, qui abandonnent au moins un mois de loyer dû par des entreprises de moins de 250 salariés, fermées administrativement ou appartenant au secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration.

Ce crédit d'impôt de 30% s'appliquera aux montants d'abandons de loyers consentis sur la période d'octobre à décembre 2020. Concrètement, cela signifie par exemple qu'un commerçant qui paye un loyer mensuel de 5.000 € et dont le bailleur accepte d'effacer un mois de loyer sur le 4ème trimestre, verra sa facture globale passer de 15.000 € à 10.000 €. Le bailleur bénéficiera d'un crédit d'impôt de 1.500 € au titre du mois de loyer annulé, il percevra donc au global 11.500 € (10.000 € + 1.500 €).

#### 6 - Faire face à des difficultés financières : la CCSF

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières un plan d'apurement sous forme de **délais de paiement** pour s'acquitter de leurs **dettes fiscales et sociales** en toute confidentialité.

Afin de faciliter les démarches, un dossier simplifié de saisine de la CCSF est mis à disposition des entreprises impactées par la crise : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13527>

L'entreprise devra compléter l'imprimé, fournir les pièces justificatives listées et un état des dettes fiscales et sociales.

## C – Mesures d'aides financières :

### 1 – Fonds de solidarité :

Depuis le début de la crise sanitaire du Coronavirus COVID-19, l'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour prévenir la cessation d'activité des petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchés par les conséquences économiques du Covid-19.

#### *Quel est le montant de l'aide ?*

Le montant de l'aide versée dans le cadre du re confinement est calculé différemment **selon le mois considéré** et **selon la situation de l'entreprise**.

#### **Pour les entreprises fermées administrativement en septembre et octobre 2020 :**

L'aide est égale au montant de la perte de chiffre d'affaires (hors chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison) dans la limite de 333 € par jour d'interdiction d'accueil du public.

#### **Pour les entreprises situées dans les zones de couvre-feu ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en octobre 2020 :**

- Les entreprises des secteurs S1 reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €, sans ticket modérateur.
- Les entreprises des secteurs S1bis ayant perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (condition non applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020), reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €, sans ticket modérateur.
- Les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1500 €.

#### **Pour les entreprises situées en dehors des zones de couvre-feu appartenant aux secteurs 1 et 1 bis** (les entreprises des secteurs 1bis doivent justifier avoir perdu 80 % de leur chiffre d'affaire pendant la première période de confinement sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020) **et ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en octobre** :

- Les entreprises ayant perdu entre 50 et 70 % de leur chiffre d'affaires reçoivent une aide égale à la perte de chiffres d'affaires jusqu'à 1 500 €.
- Les entreprises ayant perdu plus de 70 % de leur chiffre d'affaires reçoivent une aide égale à la perte de chiffre d'affaire jusqu'à 10 000 € et dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel de l'année précédente.

**Pour toutes les entreprises fermées administrativement ou ayant subi plus de 50 % de perte de chiffre d'affaires en novembre :**

- Les entreprises fermées administrativement perçoivent une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € (le chiffre d'affaires n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison).
- Les entreprises des secteurs S1 perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €
- Les entreprises qui appartiennent aux secteurs S1bis et qui ont perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020) perçoivent une subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.
- Les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1500 €

La nouvelle aide sous plafond de 10 000 € est cumulable en septembre mais pas à partir d'octobre. Lorsqu'une entreprise est éligible à plusieurs aides, elle bénéficie de l'aide la plus favorable (soit au titre de la fermeture administrative soit au titre de la perte de chiffre d'affaire). Les nouveaux dispositifs ne sont pas applicables aux discothèques.

*Qui peut en bénéficier ?*

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant **au plus 50 salariés**.

Les entreprises ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 25 septembre 2020 et le 30 novembre 2020 OU elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période mensuelle entre le 1er octobre 2020 et le 30 novembre 2020 :

- par rapport à la même période de l'année précédente,
- ou, si les entreprises le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019,
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020,
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois,

- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

Leur activité doit avoir débutée avant le 31 août 2020 pour les pertes de septembre 2020 ou le 30 septembre 2020 pour les pertes d'octobre 2020 et novembre 2020.

Les agriculteurs membres d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), les artistes auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde peuvent également bénéficier du fonds de solidarité.

Les entreprises contrôlées par une holding deviennent éligibles au fonds de solidarité à condition que l'effectif des entités liées soit inférieur à 50 salariés.

Ne sont pas éligibles les entreprises dont le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1er jour du mois considéré.

*Comment en bénéficier ?*

Les entreprises éligibles au fonds de solidarité continuent à faire leur demande sur le site [Direction générale des finances publiques](#) en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, le chiffre d'affaires du mois concerné et celui du mois de référence, déclarations, déclaration sur l'honneur :

- à partir du 20 novembre : pour l'aide versée au titre du mois d'octobre,
- à partir du début décembre pour l'aide versée au titre du mois de novembre.

Le montant de l'aide est calculé automatiquement sur la base des éléments déclarés. La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide. solidarité

## **2 – Rééchelonnement des crédits bancaires :**

La médiation du crédit vous permet de négocier avec votre banque un rééchelonnement des crédits bancaires. Il s'agit d'un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Des médiateurs départementaux de la Banque de France ont vocation à rétablir le dialogue entre l'entreprise et ses partenaires financiers et à faciliter la recherche de solutions communes.

*Comment en bénéficier ?*

Pour saisir la médiation du crédit, vous devez compléter directement votre dossier en ligne sur le [site internet de la médiation](#). Vous devez, d'abord, essayer de trouver une solution avec votre banquier et, en cas d'échec, saisir le médiateur du crédit.

Dans les 48 heures suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

En cas de délai de retour supérieur à 48 heures, une procédure accélérée est mise en place, en utilisant en priorité l'adresse courriel générique existant à l'échelon départemental [MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr](mailto:MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr) (où XX représente le numéro du département concerné, ainsi qu'un numéro pour vous assister dans la saisine : 0 810 00 1210).

### **3 – Obtenir un prêt garanti par l'Etat :**

Le Gouvernement a décidé d'adapter le dispositif de prêts garantis par l'État à la situation nouvelle créée par le confinement et aux demandes des entrepreneurs :

Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt **jusqu'au 30 juin 2021** au lieu du 31 décembre 2020. Il est ouvert à toutes les entreprises **quelles que soient leur taille et leur forme juridique** (par exemple les sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique y compris certaines sociétés civiles immobilières, les entreprises en difficulté depuis le 1er janvier 2020, et les « jeunes entreprises innovantes »).

Le montant du prêt peut atteindre jusqu'à **3 mois de chiffre d'affaires 2019** ou **2 années de masse salariale** pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019.

L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre **1 et 5 années supplémentaires**, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre **1 et 2,5 %**, garantie de l'État comprise.

Il sera possible d'aménager l'amortissement avec une 1ère période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1+1+4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement).

Il a été vu avec la Banque de France pour que ces délais supplémentaires ne soient pas considérés comme un défaut de paiement des entreprises.

Aucun remboursement n'est exigé la 1ère année. 2 à 4 mois avant la date anniversaire du PGE, le chef d'entreprise prendra la décision sur le remboursement : il pourra décider de rembourser immédiatement son prêt, de l'amortir sur 1 à 5 ans supplémentaires, ou de mixer les 2.

La garantie de l'État couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la d'échéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit.

Ce pourcentage est fixé à :

- 90 % pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos, ou si elles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019, emploient en France moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliards €.

- 80 % pour les autres entreprises qui, lors du dernier exercice clos, réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliards € et inférieur à 5 milliards €,
- 70 % pour les autres entreprises.

Les entreprises, en particulier les plus grandes, qui ne respecteraient pas leurs obligations en termes de délais de paiement, n'auront pas accès à cette garantie de l'État pour leurs crédits bancaires.

Une grande entreprise demandant un prêt garanti par l'État s'engage également à :

- ne pas verser de dividendes en 2020 à ses actionnaires en France ou à l'étranger
- ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020.

Cet engagement est applicable depuis le 27 mars 2020.

Pour les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliards € en France, la garantie de l'État est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Economie et des Finances.

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser **25 %** du chiffre d'affaires ou **2 ans** de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.

#### Prêts directs ou avances remboursables d'Etat :

En outre, l'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement :

Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés.

Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires.

#### Mesures mises en place par BpiFrance:

Par ailleurs, les autres mesures mises en place par Bpifrance demeurent : garantie aux PME et ETI sur un découvert confirmé sur 12 à 18 mois ou sur un prêt de 3 à 7 ans. Pour bénéficier des mesures de Bpifrance, renseignez le [formulaire en ligne](#) ou appelez le numéro vert de Bpifrance « coronavirus » au 09 69 37 02 40.

## **4 - Les autres dispositifs de financement :**

Les prêts bonifiés et les avances remboursables :

Les prêts bonifiés et les avances remboursables sont un nouveau dispositif discrétionnaire d'intervention destiné aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux entreprises de taille intermédiaire. Il est activé à l'initiative des CODEFI. Il a vocation à être utilisé lorsque le recours au PGE est impossible et que les plans d'apurement du passif fiscal et social sont insuffisants pour permettre le retournement. L'éligibilité au dispositif est soumise à certaines conditions.

Les prêts participatifs :

Les prêts participatifs sont destinés aux très petites entreprises (moins de 50 salariés) ayant des difficultés à obtenir un PGE, afin de leur permettre à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan (prêts « junior », à rembourser en 7 ans). Depuis le 14 octobre, une plateforme numérique sécurisée permet aux chefs d'entreprise orientés par la médiation du crédit et le CODEFI de déposer plus facilement leur demande de prêt.

Le renforcement des financements par affacturage :

Venant en complément des prêts garantis par l'État, ce dispositif a pour objectif de permettre aux entreprises de bénéficier de financements d'affacturage dès la prise de commandes, sans attendre la livraison et l'émission des factures correspondantes. Ces nouveaux financements seront éligibles à la garantie de l'État.

Ce préfinancement garanti permettra aux entreprises de gagner en moyenne 45 jours de trésorerie par rapport à l'affacturage classique. Ces financements permettront le financement du besoin en fonds de roulement lié à la reprise d'activité et ainsi, d'honorer le plus grand nombre de commandes nouvelles. Ce préfinancement de court terme permettra également de détendre les délais de paiement au sein des chaînes de valeur, notamment dans l'industrie, le bâtiment et la construction.

Ce dispositif de soutien, inédit en France comme à l'étranger, a été élaboré en lien avec les sociétés d'affacturage et l'Association Française des Sociétés Financières. Il sera applicable aux financements de commandes prises **jusqu'au 31 décembre 2020**. Il convient pour les entreprises intéressées de se rapprocher des sociétés d'affacturage pour examiner les possibilités de mise en place de ce préfinancement, qui est soumis à certaines conditions.

## **5 - Règles relatives aux assemblées générales**

Les règles prévues par l'ordonnance 2020-321 et le décret 2020-418, c'est-à-dire les règles spécifiques aux tenues d'AG durant le 1er confinement, ont été prolongées jusqu'au 30 novembre 2020 par le décret 2020-925 du 29 juillet 2020.

Il convient simplement d'appliquer exactement les mêmes dérogations mises en place depuis le mois de mars.

## **Les associés Mazars**